

COMITE DE REDACTION

PROPOSITION

(soumise par la Délégation de la France)

*Article Ibis*

*Références à la loi applicable*

Dans la présente Convention, à moins que le contexte l'exige différemment, les références à la loi applicable visent le droit du tribunal saisi [ y compris ses règles de droit international privé ].

*Article 5*

*Situation du débiteur*

Aux fins de la présente Convention, le débiteur est situé dans tout Etat contractant dans lequel se trouve:

- a) le lieu où il a été constitué;
- b) son siège social;
- c) son organe de direction;
- d) son principal établissement.